



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

DECISION N°..... /CNR/ARM/11 DU ...15 DEC. 2011.. SE
PRONONCANT SUR LE TARIF DE LA PARTIE VARIABLE DES LIAISONS
INTERURBAINES INSCRIT DANS LES OFFRES TECHNIQUES ET TARIFAIRES
D'INTERCONNEXION, APPROUVE EN 2010 PAR L'ARM CONCERNANT LES
OPERATEURS DE LA TELEPHONIE

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'Ordonnance N° 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM), modifiée et complétée par la loi N° 2005-31 du 1^{er} décembre 2005 et par l'Ordonnance N° 2010-083 du 16 décembre 2010 ;

Vu l'Ordonnance N° 99-45 portant réglementation des télécommunications au Niger modifiée et complétée par l'Ordonnance n°2010-89 du 16 décembre 2010 ;

Vu le Décret N° 2000-399/PRN/MC du 10 octobre 2000, portant conditions Générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;

Vu le Décret N°2010-797/PRN/PM du 16 décembre 2010 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation ;

Vu le Décret n° 2011-110/PCSRD/PM du 17 février 2011 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation ;

Vu le Décret N° 2010-796/PRN/PM du 16 décembre 2010 portant nomination de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) ;

Vu le Procès – verbal de prestation de serment N°2011-01/CE du 04 janvier 2011, de Président du Conseil National de Régulation et de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) ;

Vu le Procès – verbal de prestation de serment N°2011-02/CE du 25 mars 2011, des Membres du Conseil National de Régulation ;

Vu les décisions N°82/CNR/ARM, 83/CNR/ARM, 84/CNR/ARM, 85/ARM datées du 20 octobre 2010 et la décision N° 88/CNR/ARM du 22 octobre 2010 portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion, des opérateurs respectifs : SAHELCOM S.A, ORANGE NIGER S.A, CELTEL NIGER S.A, SONITEL S.A, ATLANTIQUE NIGER S.A ;

A

Vu le compte rendu en date du 19 octobre 2011, de la réunion regroupant l'Autorité de Régulation représentée par le Président du CNR et les opérateurs des sociétés de la téléphonie représentées par leurs directeurs généraux ;

Vu le Procès – verbal N° 10 en date du 14 décembre 2011 concernant la délibération de la réunion du Conseil National de Régulation.

Le Conseil National de Régulation réuni le 14 décembre 2011,

DECIDE

Article premier : Après examen des décisions d'approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion des opérateurs et conformément aux conclusions de la réunion des opérateurs de la téléphonie sur le point au tarif de la partie variable des liaisons interurbains, le Conseil National de Régulation délibère et y apporte une correction.

Article 2 : le tarif de la partie variable des liaisons interurbaines est fixé à trente mille francs cfa par Km au lieu de trois mille francs cfa par Km.

Article 3 : la disposition de l'article 2 de la présente décision, modifie les dispositions de la partie rémunérant les liaisons interurbaines présentées par tous les opérateurs dans leurs offres techniques et tarifaires d'interconnexion.

Elle s'applique aux offres techniques et tarifaires d'interconnexion de tous les opérateurs, approuvées au cours de l'année 2010, par l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM).

Article 4 : le Greffier de l'Autorité de Régulation est chargé de notifier aux opérateurs : SAHELCOM S.A, ORANGE NIGER S.A, CELTEL NIGER S.A, SONITEL S.A, ATLANTIQUE NIGER S.A, la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) et dans un quotidien de diffusion national.

Article 5 : la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature.

A

LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

MONSIEUR IRO ADAMOU



MONSIEUR TINNI OUSSEINI



MONSIEUR BOUKARI OUSMANE



MONSIEUR MOUSTAPHA KADI



MADAME FATOUMA ALHASSANE



LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

MONSIEUR ALMOUSTAPHA BOUBACAR

